

UFR DE PSYCHOLOGIE

STATUTS DU DEPARTEMENT

CLINIQUE DU SUJET



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération.....	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection.....	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition	9
Article 15	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR de Psychologie*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR de Psychologie le département Clinique du sujet correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : (69^e section CNU),

Article 2 *Composition*

Le département Clinique du Sujet regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire de Cliniques Pathologique et Interculturelle (LCPI), EA 4591

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 15 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 4 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 1 usager (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un représentant·e du Pôle Infanto-Juvenile du Centre Hospitalier Gérard Marchant Centre hospitalier Gérard Marchant, 134, route d'Espagne, BP 65714 - 31057 Toulouse Cedex 1, au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

UFR DE PSYCHOLOGIE

STATUTS DU DEPARTEMENT

PSYCHOLOGIE COGNITIVE ET ERGONOMIE



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection.....	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection.....	9
Article 13	Attributions	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition	9
Article 15	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR de Psychologie*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR de Psychologie, le département de Psychologie Cognitive et Ergonomie correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Psychologie, Psychologie clinique, psychologie sociale (16^e section CNU).

Article 2 Composition

Le département de Psychologie cognitive et Ergonomie regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire Cognition, Langues, Langages et Ergonomie (UMR 5263)

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 14 membres. Sa composition est la suivante :

- 3 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 3 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 1 personnels BIATSS
- 3 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de la Société de services et conseils en ergonomie « Human Design Group » (HDG) au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - trois personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19/04/2011.

UFR DE PSYCHOLOGIE

STATUTS DU DEPARTEMENT

PSYCHOLOGIE DU DEVELOPPEMENT



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur·trice	8
Article 9	Modalités d'élection.....	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur·trice adjoint·e	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition	9
Article 15	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	10
Article 16	Composition	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR de Psychologie

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR de Psychologie le département Psychologie du Développement correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale (16^e section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département de Psychologie du Développement regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire de Psychologie Sociale - Développement et Travail (LPS-DT) (EA 1697)
- Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE - Laboratoire Travail et Cognition (LTC)), UMR CNRS 5263

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 16 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e·s et assimilé·e·s (Collège A)
- 4 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de l'Association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer », au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

UFR DE PSYCHOLOGIE

STATUTS DU DEPARTEMENT

**PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE, PSYCHOLOGIE DE LA
SANTÉ, NEUROSCIENCES**



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	4
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	7
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection.....	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions	8
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e	9
Article 12	Modalités d'élection	9
Article 13	Attributions	9
Chapitre 4 -	Le bureau	9
Article 14	Composition	9
Article 15	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	10
Article 16	Composition	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions	10
Article 19	Modalités de délibération	10
Titre III.	Règlement des litiges	10
Article 20	Modalités de contestation	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR Psychologie

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR de psychologie, le département Psychopathologie clinique, Psychologie de la santé, Neurosciences correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : Psychologie (16^e section CNU), neurosciences (69^{ème} section CNU)

Article 2 Composition

Le département psychopathologie clinique, psychologie de la santé, neurosciences regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Centre d'Etudes et de Recherches en Psychopathologie et Psychologie de la Santé (CERPPS), EA 7411
- Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE-Laboratoire Travail et Cognition (LTC)), UMR CNRS 5263

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre :

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.

UT2J - UFR psychologie

– **Département Psychopathologie clinique, Psychologie de la santé, Neurosciences** – statuts 2019

- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 16 membres. Sa composition est la suivante :

- 4 professeur·e et assimilé·e (Collège A)
- 4 autres enseignant·e·s (Collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e du **CHU de Toulouse** au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la secrétaire administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le·la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collègue notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

